

ÉTUDE DE MM<sup>ES</sup> NECKER & CHRIST - NOTAIRES  
M<sup>E</sup> BENJAMIN SACHE - NOTAIRE

ALFRED NECKER  
DOCTEUR EN DROIT  
MASTER OF LAWS (HARVARD)

JEAN-RODOLPHE CHRIST

COLLABORATEUR :  
ETIENNE A. BOURGEOIS  
NOTAIRE

☎ 022 47 53 50  
✉ NECNOT ☐ 289 367  
CCP 12-10544

DB/rj/ [REDACTED] / A 1834



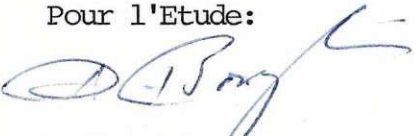
1206 GENÈVE, LE 14 février 1980  
5, RUE TOEPFFER

Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli,  
la photocopie de la convention de prêt entre vos parents  
et vous-même.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette pièce  
et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour l'Etude:

  
[REDACTED]

Annexe: 1

20 DEC 1976

CONVENTION DE PRET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur [REDACTED]  
né le vingt-six mars mil neuf cent vingt-trois, de nationalité britannique, ingénieur, domicilié [REDACTED];
2. et son épouse Madame [REDACTED],  
née [REDACTED] fille de [REDACTED], née le douze avril mil neuf cent vingt-quatre, sans profession, de nationalité britannique, domiciliée [REDACTED].
- d'une part;
3. Leur fils [REDACTED], née le deux mai mil neuf cent cinquante-huit, citoyen britannique, étudiant, domicilié [REDACTED].

A.N.  
C. D.  
A.D.

d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

I

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED],  
reconnaissent, par les présentes, bien et légitimement  
devoir, solidairement entre eux, à leur fils [REDACTED]  
[REDACTED], qui accepte;

- la somme principale de VINGT MILLE FRANCS  
(Frs 20'000.-.) pour cause de prêt qui  
leur a été accordée par lui antérieurement  
à ce jour.

Il est rappelé ici que ce prêt a été consenti par  
Monsieur [REDACTED] à ses parents pour leur  
faciliter l'acquisition d'une parcelle de terrain  
(Canton de Genève) puis la construction d'une villa  
sur le terrain soit :

la parcelle 10237, index 1 E, feuille 2,  
de 731 mètres carrés sur la Commune de  
CONFIGNON.

II

Ce prêt est consenti aux clauses et conditions  
suivantes :

AN  
C.D.  
A.D.



1. Le montant prêté ne porte aucun intérêt;
2. A la sûreté et garantie de la susdite somme, Monsieur et Madame [redacted] affectent la généralité de leurs biens;
3. En cas de vente de la parcelle susdécrite, le montant prêté sera immédiatement remboursable;
4. Le présent prêt est conclu pour une durée indéterminée; il peut être dénoncé par le prêteur moyennant un préavis donné six mois d'avance, par écrit et pour la fin d'une année civile;
5. Le décès de l'une ou l'autre des parties à la présente convention ne modifiera en aucune façon les clauses et conditions de cette dernière.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile attributif de juridiction est faite par Monsieur et Madame [redacted], en leur domicile susindiqué et par Monsieur [redacted], en son domicile légal.

\*  
\*   \*  
\*

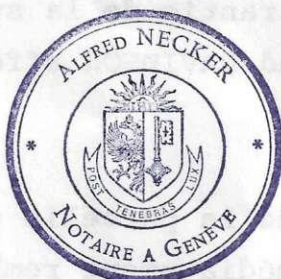
Fait et signé en deux exemplaires originaux,  
mais ne valant que pour un seul, à Genève,  
le vingt décembre mil neuf cent septante-neuf.



légalisation ...

Vu pour légalisation des signatures apposées

Genève, le 20 décembre 1979



*[Handwritten signature]*

*[Faint handwritten notes and signatures at the bottom of the page]*